

aux agents similaires de la métropole, qui sont régis par le décret du 15 juillet 1854.

Il paraît utile de compléter ces dispositions en organisant le personnel des ports et rades aux colonies sur des bases analogues à celles qui sont adoptées dans la métropole.

J'ai fait préparer, à cet effet, le projet de décret ci-joint. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature. Veuillez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : BARBEY.

DÉCRET

LE Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les articles 6, paragraphes 11 et 18, du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 13 juillet 1880 qui règle la solde de parité d'office et détermine le chiffre de la pension de retraite des officiers et maîtres de port en service aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Les agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce aux colonies sont classés ainsi qu'il suit :

Capitaines de port,
Lieutenants de port,
Maîtres de port.

§ 2. Les capitaines et lieutenants de port sont placés dans les ports de commerce les plus importants; ils peuvent être secondés par un ou plusieurs maîtres de port.

Les maîtres de port ne sont placés isolément que dans les ports, criques et havres d'un ordre inférieur.

Art. 2. Les capitaines, les lieutenants et les maîtres de port sont divisés, relativement au traitement d'Europe, en deux classes.

Les traitements d'Europe des officiers et maîtres de port sont réglés ainsi qu'il suit :

Capitaines de 1 ^{re} classe.....	3,000 fr. par an.
Capitaines de 2 ^e classe.....	2,500 —
Lieutenants de 1 ^{re} classe.....	2,000 —
Lieutenants de 2 ^e classe.....	1,500 —
Maîtres de 1 ^{re} classe.....	1,000 —
Maîtres de 2 ^e classe.....	800 —